



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

bulletins de vote

Question écrite n° 49895

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre de l'intérieur si un candidat à l'élection municipale, maire sortant, peut mentionner sur les bulletins, outre ses nom et prénoms, sa qualité de maire.

Texte de la réponse

D'une manière générale, les bulletins de vote doivent répondre aux prescriptions de l'article R. 30 du code électoral en matière d'impression, de grammage et de format. De plus, dans les communes de 1 000 habitants et plus, ils doivent comporter les mentions prescrites par l'article R. 117-4 du code électoral. Peuvent être indiquées sur un bulletin de vote les mentions qui ne sont ni interdites, ni de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur les noms des candidats. Or, la mention d'un mandat électoral sur un bulletin ne contrevient à aucune prescription légale et n'est pas de nature à constituer une pression sur l'électeur ou une manoeuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin (décision AN du Conseil constitutionnel n° 2002-2699 du 17 octobre 2002 « A. N. Calvados »).

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49895

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [18 février 2014](#), page 1502

Réponse publiée au JO le : [13 mai 2014](#), page 3905